ART. 9 BIS **N° CF29**

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juillet 2018

LUTTE CONTRE LA FRAUDE - (N° 1142)

Rejeté

AMENDEMENT

Nº CF29

présenté par M. Charles de Courson, M. Ledoux, Mme Magnier et M. Philippe Vigier

ARTICLE 9 BIS

Après les mots « des infractions prévues aux articles 1741 et 1743 du code général des impôts, », insérer les mots « , à l'exclusion des personnes morales mises en cause pour 100 000 euros de droits et ayant fait l'objet d'une majoration d'au moins 40 %, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à éviter que les conventions judiciaires d'intérêt public soient utilisées pour éviter la voie judiciaire classique et donc réserver ces conventions aux seules « petites affaires ».